

## PROMOTION AU GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS DES ECOLES - ANNEE SCOLAIRE 2024

Conformément au décret cité référence, l'avancement à la classe exceptionnelle a été défonctionnalisé, mettant ainsi fin à la promotion de ce grade par le biais de viviers (vivier 1 : échelon 3 et 6 ans sur des fonctions particulières – vivier 2 : échelon 6).

Le nouveau dispositif d'avancement est présenté ci-après.

### **I. Conditions requises**

Sont éligibles les professeurs des écoles de la hors classe qui, au 31 août 2024 :

- Sont placés :
  - En position d'activité, de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration
  - Dans certaines positions de disponibilité ayant justifié une activité professionnelle leur permettant de conserver leur droit à avancement
  - En position de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.
- Ont atteint le 5<sup>e</sup> échelon de la hors classe.

### **II. Candidature**

Cette campagne d'avancement n'est pas soumise à candidature. Les enseignants remplissant les conditions sont informés de leur promouvabilité par mail.

Ils veillent à mettre à jour leur dossier I-Prof en ajoutant, modifiant ou supprimant des informations relatives à leur parcours professionnel en se positionnant dans « votre CV » - onglet « activités professionnelles ».

### **III. Examen des dossiers de promotion**

Les inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale rendent un avis sur la promotion de chaque éligible relevant de sa responsabilité en appréciant sa valeur professionnelle. Les critères examinés portent notamment sur l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement ainsi que la richesse et la diversité du parcours professionnel.

Les avis peuvent être :

- Très favorable : cet avis devra être motivé et sera reconduit automatiquement sauf exception motivée
- Favorable
- Défavorable : cet avis devra être motivé

Les avis seront portés à la connaissance des professeurs des écoles à partir du **14 juin 2024** et ne seront pas soumis à recours.

### **IV. Prévention des discriminations**

Conformément aux lignes directrices de gestion, une attention particulière est portée aux situations suivantes afin d'assurer un traitement équitable des personnels.

#### **A. Respect de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**

Les promotions devant correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables, ceux-ci font l'objet d'une étude distincte.

**B. Situation des enseignants déchargés à 70% et plus au titre d'une activité syndicale**

Les professeurs des écoles, déchargés au titre d'une activité syndicale à 70% et plus d'un service à temps complet depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit aux tableaux d'avancement :

- S'ils remplissent les conditions requises citées supra,
- S'ils justifient d'une ancienneté dans le grade de la hors classe supérieure ou égale à l'ancienneté moyenne des agents promus au titre des précédents tableaux d'avancement.

**Pour information, l'ancienneté moyenne des promus au titre de la campagne 2023 dans le grade de la hors classe était 3 ans 5 mois et 10 jours pour les femmes et de 4 ans pour les hommes.**

**C. Situation des enseignants éligibles ayant déposé une demande de retraite durant l'année scolaire 2024**

Un exercice effectif d'au moins six mois dans un nouveau grade est nécessaire pour la prise en compte de l'indice de reclassement dans le calcul du montant de la retraite.

Dans ce cadre, les enseignants concernés devront demander le report de leur départ à la retraite s'ils souhaitent la prise en compte de leur promotion dans le calcul du montant de celle-ci.

**D. Situation des enseignants éligibles au titre du vivier 1 lors de la campagne d'avancement 2023**

A titre transitoire, les dossiers des personnels promouvables au grade de la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 en 2023 et de nouveau promouvables en 2024 feront l'objet d'une étude attentive.

**V. Sélection des promus**

Au regard du contingent de promotion alloué, le directeur académique sélectionne les promouvables ayant reçu un avis « **Très favorable** » et leur applique des critères de départage :

- l'ancienneté dans le corps
- l'ancienneté dans le grade
- l'échelon
- l'ancienneté dans l'échelon

Si le contingent de promotion le permet, la sélection des candidats pourra être étendue aux promouvables ayant reçu un avis « Favorable ».

**VI. Promotion et publication**

**A partir du 5 juillet 2024**, dans le respect de la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables, le directeur académique publiera la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite du contingent alloué, sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

Les promotions sont prononcées au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Les tableaux d'avancement feront, par ailleurs, l'objet d'une publication sur le site internet de la [DSDEN 22](#) ainsi que sur Toutatice dans l'espace « Ressources administratives ».